

NIGÉRIA

1. INTRODUCTION

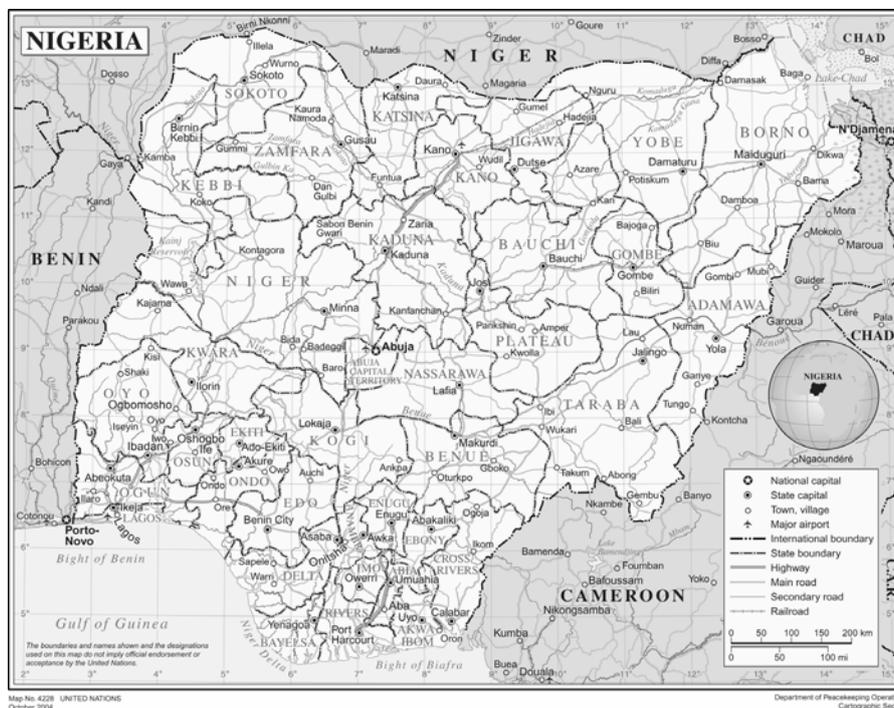
Le but de ce document est de fournir des informations de référence sur la situation actuelle de la collecte des données et informations en matière de pêche au Nigéria qui sera discutée dans le cadre de l'Atelier sous-régional FAO FishCode-STP/COPACE/CPCO pour améliorer l'information et les systèmes de collecte des données sur les pêches dans la région Centre-Ouest du golfe de Guinée tenu à Accra, au Ghana, en juin 2007.

Les informations contenues dans ce document proviennent des archives de documents de la FAO traitant l'information (y compris le profil des pêches du Nigéria) et d'autres sources d'information.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PÊCHES AU NIGÉRIA

La République fédérale du Nigéria est bordée par le Bénin, le Tchad, le Cameroun et le Niger et son littoral s'étend sur une longueur de 853 km en bordure de l'océan Atlantique dans le golfe de Guinée. Les limites des eaux territoriales du Nigéria et de la zone économique exclusive (ZEE) sont de 12 milles marins et 200 milles marins respectivement. La superficie totale du plateau continental dans la ZEE est d'approximativement 37 900 km² (FAO, 2007) mais les zones plates sont interrompues dans le sens de la côte par des coraux fossiles non ensevelis à une profondeur de 40-120 m. Les canyons au large de Lagos, Mahin et Calabar interrompent également le plateau. A part ces interruptions et quelques installations pour des prospections pétrolières, le plateau est tout à fait prédisposé à la pêche au chalut (Ogbonna, 2001).

La production moyenne de poisson durant les années 2001–2003 était de 502 932 tonnes, les importations et exportations moyennes de poisson durant la même période étaient de 664 176 tonnes et 6 989 tonnes respectivement. Cela s'est traduit par une disponibilité moyenne de 8,5 kg/an et par tête durant cette même période.



Le Nigéria est le plus vaste pays d'Afrique et compte une population d'environ 140 millions d'individus. Cette population se compose d'environ 200 groupes ethniques et environ 500 dialectes indigènes y sont parlés (Banque mondiale, 2006). Le 1^{er} octobre 1960 le Nigéria acquit son indépendance du Royaume Uni et comprend maintenant 36 états plus le Territoire de la capitale fédérale. Les États en bordure de la côte sont ceux: d'Akwa Ibom, de Bayelsa, de Cross River, du Delta, de Lagos, d'Ogun, d'Ondo et de Rivers (Annexe 1).

Le rendement de l'industrie des pêches est très important sur le plan économique. Bien que moins de 50 pour cent de la production totale soit produite localement, il a représenté 1,71 pour cent des 38,7 pour cent de la contribution de l'agriculture au PIB en 1997.

L'industrie occupe une très bonne place dans le commerce international avec 8,4 millions de dollars EU pour les exportations et 159 millions de dollars EU pour les importations en 1997. Les chiffres officiels pour les exportations de poisson et produits dérivés de la pêche font l'objet de discussions animées car l'industrie chiffre ses exportations à 50 millions de dollars EU. Le contrôle et la réglementation des exportations conformément à la Législation UE devraient permettre de donner des chiffres réels d'ici un an ou deux. Par exemple, les données d'ores et déjà obtenues d'après cette source font état d'exportations de crevettes par 14 compagnies se montant à 8 028 tonnes, estimées à 31 millions de dollars EU en 1998. Il y a également des exportations considérables de poissons ornementaux–variétés d'espèces indigènes telles que *tilapia*, *Synodontis*, guppies, etc. et des importations de certaines variétés de carpes pour l'aquaculture (FAO Profil de pêche du pays).

3. STRUCTURE DU SECTEUR DES PÊCHES

Actuellement l'industrie des pêches nigériane fait preuve d'une grande énergie. La surcapitalisation de la flotte industrielle; la surpêche des ressources côtières; le déclin des captures en termes de quantité mais surtout de qualité; la dégradation du milieu sont autant de facteurs qui compromettent la productivité du secteur artisanal et font chuter l'efficacité à cause du manque d'innovations techniques.

Les tendances qui émergent des données relatives à l'octroi de licences montrent que des licences pour pêcher les ressources halieutiques et la crevette ont été délivrées chaque année, au cours de la dernière décennie, à un nombre de bateaux situé entre 200 et 300 et que la totalité de leurs débarquements annuels a été évaluée entre 23 000 et 34 000 tonnes grevant ainsi les ressources jusqu'à la limite. Les opérations effectuées par les bateaux ne sont pas optimales vu que la plupart d'entre eux ne sortent en mer qu'environ 200 jours par an. Durant la même période, le nombre de bateaux titulaires de licences de pêche a chuté et le résultat a été le déclin des captures par unité alors qu'elles auraient pu être améliorées. Plus encore que les autres, les débarquements des chalutiers ont démontré le mauvais état des stocks. Les débarquements sont en grande partie constitués de juvéniles d'espèces les plus communes alors que certaines espèces prisées ont virtuellement disparu.

Le nombre de chalutiers autorisés à pêcher la crevette est en augmentation, actuellement il se situe aux environs de 200 par an. Les débarquements totaux de crevettes sont également en augmentation, avec un maximum de 12 254 tonnes en 1995, alors que 235 bateaux étaient titulaires de licences contre 10 807 tonnes en 1997 avec seulement 197 bateaux munis de licences. La corrélation n'est absolument pas possible car les enregistrements des débarquements de crevettes comprennent aussi ceux du secteur artisanal. Toutefois, il est évident que le niveau actuel de la production des pêches à la crevette dépasse largement les estimations du rendement potentiel, principalement à cause de l'entrée de *Peneaeus monodon* dans la pêcherie.

D'après d'autres indicateurs, l'industrie crevettière semble se porter relativement bien. En juin 1998, le Nigéria a réussi à concilier ses exportations de produits de la pêche sur le marché UE, principalement des crevettes (avec tête, sans tête et p.u.d.) avec d'autres produits tels que les filets de soles, les seiches et les pinces de crabes. L'harmonisation du Nigéria avec les règlements UE a eu comme résultat l'élaboration d'une liste des bateaux homologués. La responsabilité pour le suivi et l'application des normes et recommandations pour l'enregistrement/le retrait de licences a été dévolue au Département fédéral des pêches en accord avec la législation UE, stipulant les

conditions spéciales qui régissent les importations de poisson et de produits aquacoles provenant du Nigéria.

Toutefois, il est évident que le chalutage des crevettes est en grande partie responsable de la diminution des stocks côtiers de poissons démersaux. Les deux faces de l'industrie, négative et positive, sont actuellement à l'examen et il serait recommandable d'employer les technologies appropriées pour faire en sorte qu'elles s'équilibrent. La question retient toute l'attention du projet FAO/UNEP/GEF de chalutage des crevettes tropicales.

Les artisans pêcheurs des zones côtières, surtout en raison de la sélectivité de leurs engins de pêche, pourraient exploiter les ressources de manière durable s'ils en avaient le contrôle juridique. Cependant la zone de 0 à 5 milles marins qui leur est réservée est constamment enfreinte par les chalutiers, plus particulièrement les crevettiers qui écument les embouchures des rivières à la recherche des espèces convoitées. Ce secteur est également très fortement pénalisé par les coûts élevés des facteurs de production, embarcations et engins de pêche, ce qui se traduit par une certaine apathie de l'économie. Le maintien du niveau de productivité est attribuable à des interventions en matière de développement, destinées à des groupes de pêcheurs traditionnels, tels que les projets de développement des pêches artisanales soutenus par le Fonds d'ECOWAS et du FIDA.

Pour les pêches estuariennes et en eaux saumâtres, le principal problème est la pollution: industrielle, humaine et géophysique. Ses effets sur l'environnement affectent bon nombre de ménages de pêcheurs qui ne peuvent désormais plus que survivre péniblement, ayant perdu leur capacité de retirer des bénéfices. Les eaux alentour sont simplement devenues de moins en moins productives (Profil des pêches du pays de la FAO).

Pour l'ensemble du secteur artisanal côtier et du secteur continental, la pêche représente la majeure source de revenu. Au total, 700 000 pêcheurs (500 000 côtiers et 200 000 continentaux) sont considérés comme les principaux producteurs de poisson. Pour une industrie parfaitement intégrée comme celle-ci, le taux d'occupation totale pourrait être quintuple. Le secteur fournit des emplois à environ 100 000 nigériens dans différents domaines tels que la gestion, l'équipement, l'exploitation et l'entretien des bateaux, la distribution, la commercialisation du poisson, etc. L'aquaculture commerciale gagne du terrain et offre des perspectives d'emploi. Pêches industrielles marines.

Pêche au thon au large

Les ressources pêchées au large entre les 30 milles marins de la limite territoriale et les 200 milles marins de la ZEE consistent principalement en thon. Elles font partie des vastes stocks du golfe de Guinée. Malgré ce don de la nature, le Nigéria ne participe pas activement à l'exploitation de ces ressources pour des motifs de limitations sur le plan technique. Tandis qu'une industrie robuste exploitant et transbordant le thon du golfe de Guinée s'est développée au cours des 30 dernières années sous la direction d'ICCAT, aucun thonier n'est basé au Nigéria. Toutefois, au cours des deux ou trois années passées, des débarquements annuels de l'ordre de 1 000–2 000 tonnes par des bateaux opérant dans la ZEE sont venus renforcer les approvisionnements intérieurs (FAO, 2007).

Pêche côtière d'espèces démersales

L'industrie de la pêche au chalut est bien développée et organisée sous les auspices de l'Association des propriétaires de chaluts nigérienne (NITOA). La flotte est composée de bateaux de petite et moyenne taille de l'ordre de 9–25 m LOA et 20–150 TJB. Il existe environ 40 compagnies de chalutage au Nigéria, la plupart desquelles sont membres de la NITOA. Les flottes appartenant à des armateurs individuels sont plutôt limitées (moins de 4) et sont pour la plupart propriété de nigériens. Les plus grosses compagnies, possédant 4 flottes ou plus entrent généralement en partenariat avec des investisseurs étrangers. NITOA travaille avec le gouvernement pour aborder les nombreux problèmes du secteur de l'industrie des pêches nigériennes, parmi lesquels on peut citer: la limitation des ressources de base; des infrastructures insuffisantes; une politique fiscale hostile; une mauvaise gestion des ressources et des préoccupations sur le plan environnemental (Profil des pêches du pays de la FAO).

Pêche côtière à la crevette

Les crevettes industrielles au Nigéria sont exploitées sur le plateau continental de 5 milles nautiques. Les navires sont autorisés conformément aux dispositions de la loi des pêches et du Règlement. Actuellement il y a plus de 36 entreprises et environ 271 des navires Nigérian sont autorisés à la pêche des crevettes dans les eaux territoriales du Nigéria.

Pêches artisanales en mer

On distingue trois de groupes de pêches artisanales en mer, à savoir:

- Les pêches à la pirogue sur le littoral, pratiquées en règle générale dans la zone des 5 milles marins non chalutables mais la motorisation des moyens et les espèces convoitées incitent souvent certains exploitants à s'aventurer plus loin en mer. Les aléas du climat et la médiocrité des rendements, pour ne citer que cela, leur font perdre un nombre considérable de jours de pêche.
- Les pêches à la pirogue dans les zones estuariennes et en eaux saumâtres pratiquées dans les lagunes, les criques et les estuaires.
- Le groupe artisanal qui cible surtout les requins et pêche en profondeur, déployant des filets maillants dérivant pour les requins, les poissons voiliers et les poissons-scie.

La FAO (1969) a réalisé une étude détaillée sur les pêches dans les zones estuariennes et côtières de la partie Ouest du Nigéria qui s'étend sur environ 6 400 km. Des 91 203 pêcheurs présumés, 54,32 pour cent exercent cette activité à temps complète. Depuis cette date, le nombre de pêcheurs s'est considérablement accru. Ssentongo *et al.* (1983) ont estimé la population de pêcheurs côtiers à environ 149 000 et avançaient que leur nombre pourrait affleurer les 400 000 dans les années 90 (Tableau 1).

Tableau 1. Structure des pêches artisanales côtières et production entre 1990 et 1997 (Ogbonna, 2001)

Année	Nombre de pirogues	Motorisées %	À temps partiel	À temps complet	Total	Production de poisson (t)	Captures par pêcheur/an (kg)
1990	76 891	20,4	190 900	261 287	452 187	170 459	378
1991	77 093	20,8	190 958	264 144	457 102	681 211	367
1992	77 076	20,8	194 016	265 831	459 847	841 407	400
1993	77 050	20,8	192 624	263 757	456 381	106 276	230
1994	77 073	20,8	193 198	264 577	457 775	124 117	270
1995	77 067	20,8	263 919	192 739	456 658	159 201	349
1996	77 071	20,8	264 446	193 107	457 553	138 274	303
1997	77 036	20,8	264 506	133 134	397 640	152 212	383

Les pêches à la pirogue sur le littoral

Les petits pêcheurs pêchent à la pirogue ou utilisent des bateaux de petite dimension plus perfectionnés qui peuvent embarquer de 2 à 10 personnes selon le type de pêche à laquelle ils se livrent. De leurs filets ils retirent et débarquent des espèces démersales telles que les otholites, les poissons-chat et les shrinynose de taille appréciable. Ils ciblent aussi les crevettes (Penaeids) dans les estuaires, à différentes phases de leur cycle de maturité, réduisant ainsi le recrutement des crevettes industriels en mer.

Pêche artisanale du pélagique ethmalose d'Afrique et de la sardine

Cette flotte d'embarcations exploite les vastes étendues d'eaux saumâtres du delta du Niger et d'autres fleuves importants, estimées à environ 858 000 ha. Cette pêche de faible niveau technologique qui se pratique avec des pirogues de 6 à 13 m de long qui se manœuvrent à la pagaie ou qui sont motorisées requiert un effort soutenu. Dans les estuaires, les engins employés sont principalement des filets maillants, des éperviers, des hameçons, des sennes de plage et divers types de pièges. Les petites espèces pélagiques les plus recherchées sont *Sardinella* spp. et *Ethmalosa* spp. qui sont débarquées en grandes quantités en période de capture (novembre à avril).

Ressources et pêches halieutiques

Pêches industrielles côtières

Les activités de la pêche industrielle côtière nigériane se résument au chalutage des espèces démersales de poissons téléostéens, de mollusques et crustacés et de crevettes (penaeid shrimps). La composition des espèces est dominée par les otholites (*Pseudotolithus* spp.), les grondeurs (*Brachydeuterus* spp.), les diverses variétés de soles, les poissons-chat (*Arius* spp.) et les crevettes (*Penaeus* spp.) (FAO, 2007).

Ces pêcheries sont concentrées dans l'est du pays en raison de la forte productivité des eaux de la région du delta et du plus vaste plateau continental. Les conditions océanographiques, y compris le faible débit de remontées d'eaux profondes, limitent la productivité des eaux distantes de la côte nigériane. Cela est aggravé en général par l'étroitesse du plateau continental et le résultat est la réduction du rendement potentiel du stock de poissons téléostéens. Les estimations du rendement potentiel pour les espèces démersales sont de 27 000–38 000 tonnes et de 4 500–5 000 tonnes pour les crevettes. La composition des espèces est dominée par les otholites (*Pseudotolithus* spp.), les grondeurs (*Brachydeuterus* spp.), les diverses variétés de soles, les poissons-chat (*Arius* spp.) et les crevettes (*Penaeus* spp.) (FAO, 2007).

Les poissons téléostéens sont hétérogènes et se trouvent à des profondeurs de 50 mètres. Ils appartiennent aux communautés supra-thermoclines et sous-thermoclines. Tobor (1965-68) a dénombré 71 familles comprenant 157 espèces dont la plupart sont de petite taille. Les principales familles/espèces de la communauté supra-thermocline (comme les sciaenidés) comprennent les:

- Scianidae, (otholites), *Pseudotolithus typus*, *P. senegensis*, *P. elongatus* et *P. brachynathus* (4 espèces);
- Cynoglossidae (tongue sole), *Cynoglossus senegalensis*, *C. canariensis*, *C. mondi* et *C. browni*;
- Ariidae (poissons-chat), *Arius heudeloti*, *A. gigas*, *A. laticutatus*, *A. parki*;
- Polynemidae (gros capitaines) *Polydactylus quadrifilis*, *Galeoides decadactylus*;
- Haemulidae (grondeurs); *Pomadasys jubelini*, *P. suillus*; *P. incisus*, *P. peroteti*;
- Sphyraenidae (barracudas), *Sphyraena barracuda*, *S. afra*, *S. guachancho*;
- Carangidae (chinchards), *Caranx hippos*, *C. crysos*, *C. latus*, *C. lugubris*.

Parmi les autres scianidés qui vivent dans les eaux nigérianes on peut citer le lippu pelon (*Brachydeuterus auritas*) et le luneur (*Vomer setapinnis*). Certaines de ces espèces sont aussi génétiquement de petite taille y compris les membres de la très importante famille pélagique des clupeidés comme *Sardinella* spp. qui sont intensément exploités par le secteur artisanal. La communauté des sparidés est principalement composée des familles/espèces suivantes: Lutianidés (vivaneaux rouges) – *Lutjanus goreensis*, *L. fulgens*, *L. agennes* et *L. dentatus* et serranidés (mérus), *Epinephelus aeneus*. D'autres familles/espèces de sparidés présentes dans les eaux nigérianes sont les Sparidae (dentés), *Dentex canariensis*, *D. angolensis*, *D. congoensis* (jusqu'à une profondeur de 50 m et même au-delà) et les brèmes par exemple *Pagrus* spp., *Pagellus coupei* et *Pagrus* spp. jusqu'à une profondeur de 170 m et même au-delà.

Les crevettes pénéidés commerciales exploitées dans les eaux côtières nigérianes se trouvent principalement dans les couches inférieures molles et boueuses du delta du Niger et à l'est vers Cross River. Elles se trouvent aussi dans les fonds marins à l'ouest de Lagos. Leur ordre de grandeur dans les pêcheries de crevettes de la zone côtière est le suivant:

- *Penaeus notialis* (crevette rodché du sud) de 27 à 45 m de profondeur
- *Parapenaeopsis atlantica* (crevette guinéenne) de 9 à 27 m de profondeur
- *Parapenaeus longirostris* (crevette rose du large) de 150 à 200 m de profondeur
- *Penaeus kerathurus* (caramote).
- Palaemonidae (crevettes palémonides), *Nematopalaemon hastatus* (crevettes estuariennes) se trouvent aussi dans les eaux nigérianes mais sont surtout exploitées par les petits pêcheurs.

Ressources des pêches artisanales

La plupart des poissons capturés par la flotte artisanale appartiennent à la famille des scianidés comprenant les tambours et bonga, les aloses, les poissons-chat, les sardines, les soles, les capitaines, etc. *Polydactylus* spp. (Polynemidae) de même que des membres des familles des Sphraenidae, Lutjanidae, Elopidae, Serranidae et Carangidae. Les petits pêcheurs capturent également des requins, des poissons-voiliers/poissons-scie et des crevettes pénéidés, des crevettes palémonides et des crevettes carid.

4. POLITIQUE ET OBJECTIFS DE GESTION

Cadre juridique des pêches

Acte relatif au cabotage (No. 5 de 2003)

Acte limitant l'utilisation de navires étrangers pour le commerce intérieur côtier afin de faciliter le développement de la capacité traditionnelle (jauge) et d'établir un Fonds pour le financement des navires de cabotage et pour traiter toutes autres questions s'y rapportant. Cet acte stipule, entre autres, aux sections 3 à 6 qu'un navire autre qu'un navire appartenant à et utilisé par des ressortissants nigériens, construit et enregistré au Nigéria, ne devra pas s'engager à transporter des cargaisons ou des passagers dans les eaux territoriales intérieures à proximité de la côte ou en tout point situé dans les eaux de la ZEE du Nigéria et qu'un bateau de quelque type ou taille qu'il soit ne devra pas s'engager dans des opérations de commerce dans les eaux continentales du pays sauf s'il est de propriété de ressortissants nigériens. À la section 22 de l'Acte il est spécifié que tous les types de bateaux, y compris les chalutiers, devront être enregistrés dans le Registre spécial des bateaux et des compagnies propriétaires de bateaux pratiquant le cabotage.

Traité entre le Nigéria et Sao Tomé-et-Principe

Traité entre la République fédérale du Nigéria et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe sur le développement conjoint du pétrole et d'autres ressources, avec dû respect pour les ZEE des deux États. Cet Accord régleme le développement conjoint des ressources pétrolières par le Nigéria et la République démocratique de Sao Tomé et Principe dans la zone établie à ces fins par le Traité. A cet effet, un Conseil ministériel commun pour la zone et une Autorité commune ont été établis. Le Conseil sera responsable de toutes les questions relatives aux prospections et exploitation des ressources dans la zone et rempliront les autres fonctions mentionnées à l'Article 8 plus celles que les États parties leurs confieront. Dès que ce Traité sera en vigueur et qu'il sera possible de le faire, l'Autorité préparera un premier Plan de la zone conformément aux principes énoncés à l'Article 3 afin de définir comment développer les ressources de la zone de manière rentable, économiquement saine et rapide. L'Autorité devra prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les activités de développement dans la zone ne comportent pas ou n'engendrent pas des risques de pollution ou ne provoquent pas d'autres effets nuisibles à l'environnement marin. L'exploitation du pétrole et des autres ressources de la zone devra respecter les termes du Traité et se montrer respectueuse envers l'écologie marine et être compatible avec les pratiques généralement admises par les champs pétrolifères et les pêches.

Décret portant sur les pêches en mer, 1992 (No. 71 de 1992)

Ce Décret abroge l'Acte sur les pêches marines et prévoit des dispositions pour assurer le contrôle, la réglementation et la protection des pêches marines dans les eaux territoriales nigérianes.

La première partie du Décret concerne l'octroi de licences aux bateaux de pêche motorisés. Aucune personne ne devra manœuvrer ou gouverner un bateau à moteur à des fins de pêche ou un navire frigorifique pour décharger du poisson congelé dans les eaux territoriales nigérianes ou ses ZEE, à moins que ce bateau n'ait été dûment autorisé et soit muni de la licence réglementaire (section 1).

La section 4 spécifie les critères pour la délivrance d'une licence. Le propriétaire d'une embarcation de pêche motorisée en vertu de laquelle une licence lui a été délivrée devra:

- (a) présenter au fonctionnaire chargé de la délivrance des licences des comptes rendus périodiques au sujet de l'exploitation du bateau, comme prescrit; et

- (b) autoriser tout fonctionnaire chargé de la délivrance des licences ou toute personne en possession d'une autorisation écrite par lui d'inspecter les captures du bateau motorisé avant ou après leur déchargement et devra faciliter la tâche du fonctionnaire en mettant les moyens nécessaires pour effectuer une telle besogne à sa disposition.

La seconde partie de ce Décret concerne la mise en application, l'interdiction de certaines méthodes de pêche et les infractions et pénalités (17 sections).

Règlementation des pêcheries marines (Pêche), 1972 (L.N. No. 99 de 1971)

Aucun bateau (à l'exception des pirogues) n'est autorisé à pêcher dans les premiers 2 milles marins des eaux du plateau continental nigérian (règlement 1). Le règlement 2 prévoit la grandeur minimum des mailles du cul de chalut utilisé par les chalutiers pêchant le poisson dans les eaux côtières ou la crevette dans les zones où elle est autorisée. Le chalutage des crevettes n'est pas consenti dans les fonds marins de la zone littorale de Lagos-ouest. Le règlement 4 interdit aux crevettiers de déverser des produits marins comestibles ou commercialisables et en interdit leur exportation. Les «eaux côtières» sont définies comme «la partie du plateau continental dont la profondeur n'excède pas 50 mètres (27 fathoms)».

Décret 1992 portant sur les pêches continentales (No. 108 de 1992)

Ce décret fixe les conditions pour l'octroi de licences pour les navires de pêche motorisés et pour le règlement de certaines questions relatives aux condamnations pour infractions commises dans les eaux continentales au Nigéria. Les «navires de pêche motorisés» sont définis à la section 16. L'utilisateur d'un navire de pêche motorisé dans les eaux continentales au Nigéria doit posséder une licence, qui doit être délivrée, comme mentionné à la section 2, par le Commissaire responsable des questions relatives à la pêche dans un État quelconque. Le Commissaire peut délivrer la licence sous certaines conditions qu'il (ou elle) juge nécessaires. La licence aura une validité d'un an. Ce décret impose également d'autres mesures comme par exemple le marquage pour l'identification des navires de pêche (section 4), la limitation de l'usage de certains engins (section 5), l'interdiction de certaines méthodes de pêche (section 6), la déclaration des captures de la part des exploitants licenciés (section 7), l'interdiction d'exporter ou d'exporter du poisson vivant (section 8), les zones et les saisons de fermeture de la pêche décrétées par le Commissaire (section 9), la constructions de barrages, etc., la protection du poisson ou des produits de la pêche contre les risques de contamination ou d'infection (section 11), les infractions par des organismes de la société (section 12), l'application des règlements (section 13), la restitution des petits bateaux, de l'équipement, etc. au propriétaire légitime (section 14), les règlements ayant force ministérielle (section 15) et les interprétations (section 16).

Règlements concernant les pêches en mer (Octroi de licences), 1971

Ces règlements suggèrent le modèle d'application pour requérir une licence ou le renouvellement d'une licence, pour manœuvrer ou gouverner un bateau de pêche motorisé dans les eaux territoriales nigérianes et les renseignements qui doivent figurer sur cette demande (Formulaire A, Annexe 1). Le formulaire B de l'Annexe 1 suggère le modèle pour l'obtention d'une licence pour manœuvrer ou gouverner un bateau de pêche motorisé et l'Annexe 2 présente les tarifs en vigueur. Aucun de ces règlements n'est applicable aux pirogues utilisées pour la pêche, qu'elles soient motorisées ou non (règlement 5) (6 règlements et 2 annexes).

Acte réglementant les pêches en mer (Acte No. 30 de 1971) (Abrogé par le Décret portant sur les pêches en mer, 1992)

Décret prévoyant des dispositions pour assurer le contrôle des pêches en mer: Aucune personne ne devra manœuvrer ou gouverner un bateau à moteur à des fins de pêche dans les eaux territoriales nigérianes à moins que ce bateau n'ait été dûment autorisé et qu'une licence réglementaire n'ait été délivrée à son propriétaire légitime (section 1 (1)). Les propriétaires d'un bateau à moteur destiné à la pêche peuvent remplir cette formalité en s'adressant au Fonctionnaire chargé de l'octroi des licences. La demande devra être conforme aux normes prescrites et devra fournir les renseignements spécifiés à la section 2. Les conditions pour la délivrance d'une licence sont indiquées à la section 3. Les licences seront annuelles ou trimestrielles. Les personnes s'étant vu refuser la délivrance ou le renouvellement d'une licence par un Fonctionnaire chargé de l'octroi des licences ou s'étant vu

annuler ou retirer une licence peuvent faire appel au Commissaire fédéral responsable des pêches (section 5). Les personnes autorisées (non précisées) peuvent tenter une action comme énoncé à la section 7 dans le but de faire respecter les dispositions stipulées dans ce décret. Les règlements ayant force de commissaire sont spécifiés à la section 11 (14 sections et une annexe).

5. ÉTAT DES COMPTES RENDUS DES PÊCHES DE CAPTURE

Élaboration des rapports par la FAO

Les statistiques telles que communiquées à la FAO sont présentées à la Figure 1.

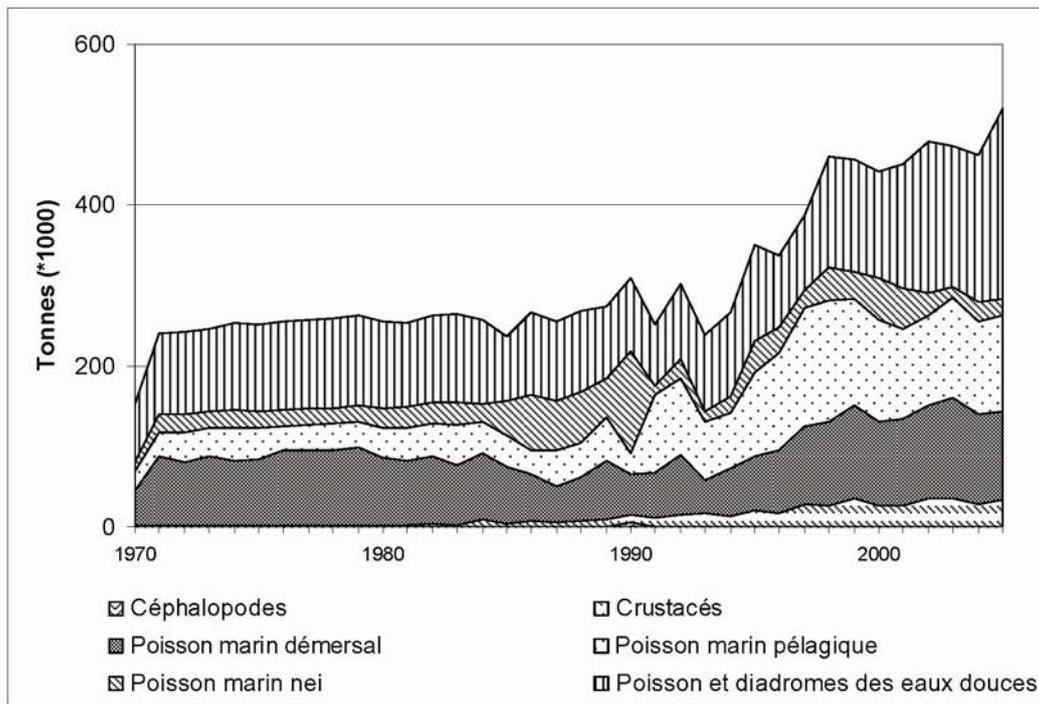


Figure 1: Statistiques des pêches telles que communiquées à la FAO par le Nigéria

La totalité des captures annuelles communiquée pour le Nigéria est d'environ 525 000 tonnes. À partir des années 90 la production des pêches continentales a fait un brusque saut en avant.

Par contre, il y a eu une nette coupure au niveau des espèces et les données sur "Poissons marins nei" ont considérablement diminué depuis le début des années.

Élaboration de rapports nationaux

Le Département fédéral des Pêches à Abuja, publie chaque année les statistiques de la pêche du Nigéria.

6. DESCRIPTION DU SYSTÈME DE COLLECTE DES INFORMATIONS ET DES DONNÉES SUR LES PÊCHES

Objectifs de la collecte des données sur les pêches

Principales institutions impliquées dans la collecte Le département des pêches définit les objectifs de la collecte des données sur les pêches comme suit:

Objectifs	Indicateurs et variables requis
1) Pour contrôler les conditions des ressources marines par type de ressources et par province	Production par État
2) Pour évaluer la taille des stocks dans les différentes zones de pêche	Indicateurs de l'évaluation des stocks par zone de pêche
3) Pour contrôler les activités des agglomérations de pêcheurs et les projets des pêches soutenus par le gouvernement	Captures et ventes de poisson par le projet, nombre de sorties en mer, exemption de droits, coût du carburant utilisé
4) Pour contrôler les tendances du marché intérieur	Demande en poisson, possibilité de créer de nouveaux produits capables de générer des plus-values
5) Pour comprendre la participation des gens aux activités liées aux pêches	Niveau de participation par type d'activités (dissociation des effectifs)

Institutions impliquées dans la collecte des données

Département fédéral des pêches

Département fédéral des pêches – Élaboration et mise en place de la politique. Développement des infrastructures dans le secteur des pêches; Collecte des données, leur analyse et publication. Suivi, contrôle et surveillance et certification de la qualité. Amélioration des ressources budgétaires par le biais d'un Accord bilatéral avec les pêches. La recherche halieutique et la formation incombent aux instituts de recherche halieutique et les collèges qui leurs sont affiliés. Les Départements chargés du développement tels que le Département fédéral des pêches contribuent aussi au développement des ressources humaines par le biais de programmes de formation de courte durée et le patronage de stagiaires dans les collèges.

L'Institut nigérian pour les recherches océanographiques et halieutiques

L'Institut nigérian pour les recherches océanographiques et halieutiques (NIOMR) est l'organisme du Gouvernement fédéral mis en place pour diriger les recherches portant sur les ressources et les particularités physiques des eaux territoriales et des ZEE du Nigéria. Ses activités comprennent les études sur les pêches et les autres ressources aquatiques, les études géologiques et géophysiques marines, l'océanographie physique et chimique, les recherches dans le domaine des technologies de la pêche, la recherche sur l'aquaculture en eaux saumâtres et la liaison vulgarisation-recherche. NIOMR siège à Lagos et a une sous-station, le Centre régional africain d'aquaculture (ARAC) à Aluu, Port Harcourt, où sont basées ses activités de recherche et de formation en aquaculture en eaux saumâtres.

Centre régional africain d'aquaculture

ARAC fut fondé en 1979 en tant que projet régional FAO/PNUD dans le but de former les techniciens supérieurs (ressources humaines) qui seront chargés de la planification et de la mise en œuvre des projets de développement en Afrique. Au terme du financement par FAO/PNUD, le centre a été adopté par le gouvernement fédéral comme une Division de NIOMR. ARAC continue d'effectuer des recherches sur les élevages piscicoles et les ressources génétiques, sur l'état de santé et les maladies des poissons, leur alimentation et l'élevage des crustacés; afin de développer des systèmes de culture adaptés aux espèces indigènes et d'assurer la formation à différents niveaux dans des domaines tels que la gestion, le fonctionnement et la vulgarisation. Son mandat a été élargi et comprend désormais la recherche sur l'aquaculture en eau douce. De plus il est maintenant affilié à l'Université des sciences et technologies de Rivers state et peut délivrer des diplômes postuniversitaires et des maîtrises en technologie de l'aquaculture. Son caractère international, toutefois, s'est terni au cours des ans à cause de la perte des financements extérieurs qui auparavant servaient à patronner les étudiants de la région ouest africaine.

Le Collège fédéral des pêches et de la technologie marine

Le Collège fédéral des pêches et de la technologie marine a également vu le jour comme une division de NIOMR mais est maintenant autonome et, comme l'Institut, doit directement rendre compte au Ministère de l'agriculture. Son mandat lui confère le pouvoir de former de la main-d'œuvre de niveau moyen destinée au secteur de l'industrie des pêches et il délivre des diplômes nationaux et nationaux supérieurs en génie maritime, sciences navales et technologie des pêches. Il siège à Lagos et ses installations ont été développées avec l'aide de la Coopération internationale japonaise (JICA).

L'Institut national pour les recherches sur les pêches en eaux douces

L'Institut national pour les recherches sur les pêches en eaux douces (NIFFR) siège à New Bussa, sur le lac Kainji, son mandat a été élargi et couvre maintenant toutes les ressources en eaux douces. Il effectue des recherches sur la biologie des poissons et des ressources aquatiques dans les eaux continentales nigérianes; l'hydrologie et la limnologie des étendues d'eau; les effets écologiques et socioéconomiques du développement des lacs artificiels; l'utilisation et l'exploitation rationnelles des ressources aquatiques; les services de vulgarisation-recherche et la formation.

7. SYSTÈMES DE COLLECTE DES DONNÉES ET LEURS COMPOSANTES

Système de suivi du Département fédéral des pêches

Les données sont collectées au niveau décentralisé par les Etats fédéraux et donc l'ensemble du système n'est pas décrit.

8. DOCUMENTATION

Banque mondiale. 2006. Country brief Nigeria. Disponible à: go.worldbank.org/FIIOT240K0

FAO. 1969. *Nigeria - Fisheries survey in the Western and mid-Western regions – Final report.* UNDP/SF Report 74/Nir/6 - 152 pp

FAO. 2006. *FAO yearbook. Fishery statistics. Commodities/FAO annuaire. Statistiques des pêches. Produit/FAO anuario. Estadísticas de pesca. Productos.* Vol. 99. Rome/Roma. 273pp.

FAO. 2007. *The FAO Fishery and Aquaculture Country Profiles.* Disponible à: www.fao.org/fi/website/FISearch.do?dom=country

Nigeria Direct. 2007. *Nigeria Direct, the official information gateway of the Federal Republic of Nigeria.* Disponible à: www.nigeria.gov.ng/

Ogbonna, J.C. 2001. Reducing the impact of tropical shrimp trawling fisheries on the living marine resources through the adoption of environmentally friendly techniques and practices in Nigeria. In: *FAO. Tropical shrimp fisheries and their impact on living resources. Shrimp fisheries in Asia: Bangladesh, Indonesia and the Philippines; in the Near East: Bahrain and Iran; in Africa: Cameroon, Nigeria and the United Republic of Tanzania; in Latin America: Colombia, Costa Rica, Cuba, Trinidad and Tobago and Venezuela.* pp. 188 – 215. FAO Circulaire des pêches. No. 974. Rome. 378pp.

Sea Around Us Project. 2007. Disponible à: www.seaaroundus.org/eez/summaryInfo.aspx?EEZ=566#

ANNEXE 1.

États côtiers du Nigéria

(Nigeria Direct, 2007)

État d'Akwa Ibom

L'État d'Akwa Ibom (Uyo) occupe l'angle sud-est du Nigéria et est bordé au nord par l'État d'Abia, au sud par l'océan Atlantique, à l'est par l'État de Cross River et à l'ouest par l'État de Rivers. L'État compte 31 zones gérées par des gouvernements locaux, il s'agit de: Ikot Ekpene, Abak, Eket, Ekpe, Atai, Essien Udim, Etinan, Etim Ekpo, Ikono, Ikot Abasi, Ini, Itu, Mbo, Mkpat Enin, Nsit. Ibom, Nsit Ubium, Okobo, Onna, Oron, Oruk Anam, Ukanafun, Uquo Ibeno, Uruan, Urue Offong/Oruko, Uyo, Obot Akara, Ibesikpo Asutan, Ibiono Ibom, Eastern Obolo, Udung Uko, Ika, Ibeno. Akwa Ibom est principalement habité par trois groupes ethniques: les Ibibio, les Anang et les Oron. Environ 60 pour cent de la population est rurale, 25 pour cent sont branchés sur le commerce et les 15 pour cent restant constituent le secteur civil et le secteur publique.

État de Bayelsa

L'État de Bayelsa (Yenagoa) est bordé au nord par l'État du Delta, à l'est par l'État de Rivers et au sud et à l'ouest par les criques et les rivières qui s'étendent jusqu'à l'océan Atlantique. L'État compte 9 zones gérées par des gouvernements locaux, il s'agit de: Yenagoa, Sagbama, Ekeremor, Southern Ijaw, Ogbia, Brass, Nembe, Kolokuma/Opokuma and Kembe. En grande partie, la population de l'État de Bayelsa pratique la pêche et l'agriculture.

État de Cross River

L'État de Cross River (Calabar) confine avec l'État de Benue au nord, avec les États d'Enugu et d'Abia à l'ouest, avec la République du Cameroun à l'est et au sud avec l'État d'Akwa Ibom et l'océan Atlantique. L'État compte 18 zones gérées par des gouvernements locaux, il s'agit de: Akpabuyo, Odukpani, Akamkpa, Biase, Abi, Ikom, Yarkur, Odubra, Boki, Ogoja, Yala, Obanliku, Obudu, Calabar South, Etung, Bekwara, Bakassi et la Municipalité de Calabar. Dans cet État, vivent trois groupes principaux: Efik, Ejagham et Bekwara qui parlent chacun une langue différente. Le Gouvernement de l'État présente l'élevage de poisson comme un moyen pour diversifier son économie. À cette fin, il a adopté des mesures pour relancer la production de poisson et a mis l'accent sur l'élevage, le traitement, l'entreposage, la commercialisation du poisson, la pêche côtière et le suivi des ressources halieutiques.

État du Delta

L'État du Delta (Asaba) est bordé par l'État d'Edo au nord, d'Ondo au nord ouest, d'Anambra à l'est et de Rivers au sud-est. Sur son flanc méridional se trouve le Golfe du Bénin. L'État compte 25 zones gérées par des gouvernements locaux, à savoir: Oshimili, Aniocha, Aniocha South, Ika South, Ika North-East, Ndokwa West, Ndokwa East, Isoko south, Isoko North, Bomadi, Burutu, Ughelli South, Ughelli North, Ethiope West, Ethiope East, Sapele, Okpe, Warri North, Warri South, Uvwie, Udu, Warri Central, Ukwani, Oshimili North et Patani. Les principaux groupes ethniques sont: les Urhobo, les Igbo, les Ezon, les Isoko et les Itsekiri.

Le Gouvernement de l'État accorde différentes sortes d'aide aux populations rurales dans les domaines de la pêche, de l'agriculture, des forêts, des services vétérinaires, de la planification et de la recherche. La plupart des gouvernements locaux ont des unités de vulgarisation de la pêche qui conseillent sur les moyens de production tels que les filets, les moteurs, les cordages, les plombs, les flotteurs et autres. Les Programmes qui apportent leur soutien aux activités agricoles sont: le Programme de développement agricole du Delta (DADP), l'Équipe spéciale sur l'agriculture communale, les mécanismes de prêts agricoles aux petits agriculteurs (the Task Force on Communal Farming, Agricultural Loan schemes to small scale farmers); Le Programme d'aménagement de fermes par des peuplements de petits pêcheurs (Fishermen Farm Settlement Scheme) et l'Unité arboricole (Tree Crop Unit).

État de Lagos

L'État de Lagos (Ikeja) est bordé au nord et à l'est par l'État d'Ogun, à l'ouest par la République du Bénin et au sud par l'océan Atlantique. L'État est divisé en cinq régions: Lagos, Ikeja Badagry, Ikorodu et Epe. Il compte 20 zones gérées par des gouvernements locaux, à savoir: Shomolu, Agege, Alimosho, Lagos Island, Lagos Mainland, Mushin, Oshodi-Isolo, Surulere, Ikorodu, Eti-Osa, Ibeju-Lekki, Epe, Ojo, Badagry, Ikeja, Kosofe, Amuwo Odofin, Ajerotmi/ Ifelodun, Ifako/Ijaiye et Apapa. Les 65 pour cent des activités commerciales nigérianes ont lieu dans le pays. Deux des plus grands ports de la nation – Apapa et Tin-Can – se trouvent dans l'État de Lagos. Plus de 90 pour cent des bateaux enregistrés battant pavillon nigérian ont leur port d'attache à Lagos alors que 85 pour cent du poisson importé et d'autres produits de la pêche sont débarqués à Lagos.

État d'Ogun

L'État d'Ogun (Abeokuta) est bordé à l'ouest par la République du Bénin, au sud par l'État de Lagos et l'océan Atlantique, à l'est par l'État d'Ondo et au nord par l'État d'Oyo. L'État compte 19 zones gérées par des gouvernements locaux, à savoir: Abeokuta North, Abeokuta South, Ogun Water-Side, Ijebu- Ode, Ijebu North, Ijebu East, Odogbolu, Ikenne, Sagamu, Obafemi Owode, Odeda, Iffo, Ado-Odo/Ota, Egbado North, Egbado South, Ilugun Alaro, Imeko-Afon, Idarapo, Ipokia et Ewekoro.

État d'Ondo

L'État d'Ondo (Akure) est bordé par les États de Kogi, d'Edo, d'Ogun, d'Osun et d'Ekiti. Les gouvernements locaux qui constituent l'État d'Ondo sont: Ondo, Odigbo, Okitipupa, Ilaje, Irele, Akure, Idanre, Ile-Oluji/ Oke-Igbo, Ose, Akoko North-West, Ifedore, Owo, Akure North, Ilaje West, Ondo East et Akoko South East.

L'État d'Ondo est un état multi-ethnique avec prédominance des Yorubas, les autres étant les Arogbos et les Akpois qui se trouvent principalement dans les zones riveraines de l'état. L'agriculture (y compris les pêches) représente la principale occupation de la population de cet état.

État de Rivers

L'État de Rivers (Port Harcourt) est bordé par les États du Delta, d'Imo, d'Akwa Ibom et de Bayelsa. L'État est actuellement composé de 29 zones gérées par des gouvernements locaux, ce sont: Ogba/Egbema, Ndoni, Ahoada, Ikwerre, Etche, Andoni/Opobo, Bonny, Okrika, Iyigbo, Ehana, Gokana Tai/Elemé, Obio/Akpor, Emohua, Degema, Aseri Toru, Akuku, Abua/Odial, Omumma, Opobo/Nkoro, Ogu/ Bolo, Ahaoda West et Elemé. L'État de Rivers est un état plurilingue. Au nombre de ces groupes linguistiques on trouve les: Ekpeye, Ibami, Ikwerre, Kalabari, Okrika, Kolokuma et Nembe. La majeure partie du pays est occupée par les forêts de mangroves et les marécages. L'agriculture représente la principale occupation des habitants de l'État de Rivers et la politique agricole du Gouvernement de l'État est solidement liée à la production vivrière. Ces activités agricoles sont groupées sous les auspices de du programme communautaire de production agricole en masse (Community Block Farming Scheme), du programme communautaire des pêches (the Community Fishing Scheme), du programme d'élevage de bétail et de lapins (the Livestock Scheme and Rabbitry).